



## CHARTRE

### DE PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES

**« Chaque fois que vous l’avez fait à l’un de ces plus petits de mes frères... » (Mt 25,40)**

*« Il est trop tard, avons-nous dit, samedi, avant-hier, pour consoler cet enfant. Il ne l’est pas de nous souvenir de lui. »* Les pas intérieurs que nous avons franchis ici et les décisions que nous avons prises, il nous reste à les partager avec les prêtres, nos frères, avec les diacres, et tous les baptisés et dans toutes nos structures d’Eglise. Ce que nous ferons, nous le ferons pour lui, cet enfant qui pleure aujourd’hui encore caché en tant d’adultes ; ce que nous ne ferons pas, nous en sommes conscients, c’est à lui que cela manquera, c’est lui qui sera renvoyé dans sa souffrance solitaire. Cela, nous ne le voulons pas.

Mgr Eric de Moulin-Beaufort, président de la CEF,  
discours de clôture de l’Assemblée plénière (8 novembre 2021)

## SOMMAIRE

Décret .....	p. 3
Ce que dit la loi française .....	p. 5
L'engagement de l'Eglise de France aujourd'hui .....	p. 9
L'engagement du diocèse de Bayonne, Lescar, Oloron : Règles générales	p. 13
Procédure pour signaler un abus .....	p. 17
Les prêtres, diacres .....	p. 21
Pastorale des enfants .....	p. 22
Pastorale des jeunes .....	p. 24
Pastorale de la santé et des personnes handicapées .....	p. 27
Religieux, religieuses, laïcs, laïques en mission pastorale .....	p. 28
Pastorale sociale (diaconie) .....	p. 29
Enseignement catholique .....	p. 30
Engagements .....	p. 33-34
Information sur la protection des données à caractère personnel .....	p. 35

Edition d'octobre 2023

DECRET D'APPLICATION



*Marc Aillet*

**par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique**

*Evêque de Bayonne, Lescar et Oloron*

Compte-tenu du fait que les agressions et les abus sexuels sur les mineurs sont des actes intolérables et inacceptables et que, lorsqu'ils sont commis par des membres du clergé ou des laïcs engagés au service de de l'Eglise, ils contribuent à détruire les personnes qui en sont victimes, leurs familles, la communauté ecclésiale tout entière et la société civile.

Compte-tenu que l'Eglise doit être une maison sûre qui protège contre tout abus et toute forme de violence envers les mineurs et les personnes vulnérables,

Nous approuvons la charte portée en annexe de ce décret et déclarons qu'elle fait autorité, dans le Diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron, pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables ce afin de prévenir tout abus et de permettre une action rapide et efficace dans l'appréciation de ces situations d'inconduite morale.

Et, de ce fait, Nous décrétons :

Art. 1. Que les présentes normes s'appliquent à toute personne œuvrant au service de mineurs et/ou de personnes vulnérables dans le diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron (évêques, prêtres, diacres, religieux, religieuses, laïcs salariés et bénévoles) que ce soit de façon permanente ou occasionnelle.

Art. 2. Que toute personne souhaitant ou devant exercer un ministère ou service pastoral au service des mineurs et/ou des personnes vulnérables dans le diocèse se soumettra aux vérifications prévues par cette charte.

Art. 3. Que toute personne ayant connaissance d'abus sur un mineur ou une personne vulnérable au sein de l'Eglise devra, tout en respectant les règles du droit français, signaler les faits au délégué ou à la déléguée épiscopal(e) ou à l'évêque de Bayonne, Lescar et Oloron étant sauves les dispositions du Motu proprio *Vos estis lux mundi* art.3 et 4 ainsi que les normes générales du droit.

Art. 4. Ces normes sont établies sans préjudice de la loi française notamment ce qui concerne les éventuelles obligations de signalement aux autorités judiciaires compétentes.

Art 5. Les présentes normes sont approuvées pour trois (3) ans et prennent effet à dater de ce jour.

Donné à Bayonne, ce 9 novembre 2023, en la fête de la Dédicace de Saint Jean de Latran.

*Abbé Philippe Beitia*  
Abbé Philippe Beitia, chancelier.

+ Marc Aillet, évêque de Bayonne, Lescar et Oloron



*+ Marc Aillet*



## CE QUE DIT LA LOI FRANÇAISE

La Charte établie dans l'intérêt de la protection des personnes mineures et des personnes vulnérables n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment, dans la mission de l'Eglise, ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes les plus fragiles.

Rappelons, sans caractère exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et, en particulier, les personnes les plus vulnérables.

**Il est important de noter en préambule que l'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale, et ce pour toute infraction pénale, délit ou crime.**

### 1. LES VIOLENCES PHYSIQUES

Les violences physiques constituent l'ensemble des faits résultant de l'utilisation de la force ou de la contrainte physique à l'encontre d'une personne. Cela peut concerner toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, des faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'entrave ou de menace, avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail.

**Elles sont punies par les articles 222-7 et suivants du Code pénal.**

**Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de moins de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.**

### 2. LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Les violences peuvent être également psychologiques, morales ou mentales, envers une personne sans qu'une violence physique ne soit mise en oeuvre directement. Elles se caractérisent par le comportement moralement agressif ou violent vis-à-vis d'autrui, notamment par des insultes, injures, manipulations, chantages ou harcèlements.

**Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de moins de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.**

### 3. LES INFRACTIONS SEXUELLES

Un acte sexuel devient pénalement condamnable s'il n'est pas consenti, c'est-à-dire si l'une des deux personnes ne voulait pas de cet acte, que les acteurs soient majeurs ou mineurs.

**Aucun adulte ne peut se prévaloir du consentement sexuel d'un enfant s'il a moins de 15 ans ou moins de 18 ans en cas d'inceste notamment, ainsi que dans les circonstances énoncées ci-après.**

### **Mineurs de 15 ans et moins**

Par principe, la loi considère que le fait pour un majeur d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans ayant cinq ans de moins que lui est un viol même si le mineur dit être consentant.

**À noter** que les relations amoureuses entre les adolescents ayant moins de 5 ans d'écart ne sont pas concernées par ces dispositions. Ainsi, une relation entre un mineur âgé de 13 ans et un mineur âgé de 17 ans sera considérée comme consentie, sauf preuve contraire

### **Mineurs à partir de 15 ans**

La loi considère qu'un jeune peut avoir des rapports sexuels consentis avec un majeur sauf dans deux circonstances :

- 1) s'il existe un rapport d'autorité entre le mineur et le majeur (un professeur, un aumônier, un moniteur, un ascendant c'est-à-dire un membre de la famille...)
- 2) ou s'il y a une différence d'âge trop importante (loi Schiappa).

**Dans ces deux circonstances, la loi considère que le mineur ne pouvait pas être consentant, même s'il en avait l'air, et même s'il pensait l'être.**

## **LA LOI PREVOIT PLUSIEURS CATEGORIES D'INFRACTIONS**

### **3.1. L'atteinte sexuelle**

L'atteinte sexuelle désigne un comportement, un ensemble de gestes et d'attitudes en lien avec l'activité sexuelle, adoptée par un majeur à l'encontre d'un mineur, sans violence, contrainte, menace ou surprise. Elle est punissable :

- lorsqu'elle survient sur mineur de moins de 15 ans (article 227-25 du Code pénal) et les peines sont aggravées lorsqu'elle est commise par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime ;
- lorsqu'elle survient sur mineur de plus de 15 ans, commise par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime (article 227-27 du Code pénal).

### **3.2. L'agression sexuelle**

L'agression sexuelle désigne toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Les sanctions sont plus sévères lorsque les faits sont commis :

- sur mineur de plus de 15 ans par une personne ayant autorité sur la victime
- sur une personne particulièrement vulnérable ou un mineur de moins de 15 ans.

### 3.3. Le viol

Le viol désigne tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, ou tout acte bucco-génital commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-23).

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle (article 222-24) notamment lorsque les faits sont commis sur un mineur de 15 ans, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ou lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

### 3.4. Autres infractions sexuelles

**La corruption de mineur** (article 227-22 du Code pénal) : agissements qui traduisent une volonté de pervertir la sexualité d'un mineur. **Les propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par communication électronique** (article 227-22-1 du Code pénal). **L'enregistrement, la diffusion ou la détention d'images pornographiques d'un mineur et la consultation habituelle ou à titre onéreux de site pédopornographique** (article 227-23 du Code pénal).

**Le harcèlement sexuel** qui est aggravé lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable (art 222-33 du Code pénal).

**L'inceste** : agression sexuelle commise au sein de la famille sur un mineur, par un ascendant ou par toute autre personne ayant une autorité de droit ou de fait, ainsi que par un frère, une sœur, le concubin ou la concubine d'un membre de la famille ; la loi précise qu'un mineur ne peut pas être considéré comme consentant à un acte sexuel avec un membre de sa famille.

## 4. LES ATTEINTES AUX BIENS

Les atteintes aux biens d'une personne visent pour l'essentiel les infractions portant sur la propriété des personnes par une appropriation frauduleuse. Ces faits peuvent notamment constituer un abus de faiblesse des personnes vulnérables, une escroquerie par utilisation de manoeuvres frauduleuses ou une extorsion. **Les sanctions sont plus sévères lorsque les faits sont commis au préjudice de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.**

**Les peines applicables sont prévues aux articles 223-15-2 du Code pénal, 313-1 du Code pénal ou 312-1 du Code pénal.**

## 5. LA DISCRIMINATION

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions

politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

**Ces abus sont punis par l'article 225-1 du Code pénal.**

## **6. LA NON-DENONCIATION DE CRIME, DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU D'ATTEINTES SEXUELLES SUR MINEUR OU PERSONNE VULNERABLE**

**Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal, à savoir :**

Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues dans l'article 226-13 du code pénal.



## L'ENGAGEMENT DE L'EGLISE DE FRANCE

### AUJOURD'HUI

Les responsables de l'Eglise catholique en France ont pris des décisions importantes ces dernières années pour lutter contre tous types d'abus. Concernant la protection des mineurs et des personnes vulnérables, ils se sont engagés à faire émerger, d'une part, une culture fondée sur l'attention portée aux personnes victimes, et d'autre part, une culture fondée sur la vigilance, en donnant à chacun les moyens d'agir grâce à des processus clairs et connus de tous. Pour y parvenir, l'Eglise agit dans trois domaines présentés ici.

#### Domaine d'action n°1 : Accueillir, Reconnaître et Réparer

- Pour chaque diocèse et un grand nombre d'instituts religieux, création de cellules d'écoute à l'attention des personnes victimes, composée de professionnels du soin, du droit...
- Dans la formation des nouveaux évêques, modules sur les agressions sexuelles et les faits d'abus ainsi que sur les évolutions du droit civil et du droit canonique. Et pour les responsables et formateurs d'instituts religieux, mise en place de formations sur les agressions sexuelles, les abus dans leur ensemble et les phénomènes d'emprise.
- Création de deux instances indépendantes de reconnaissance et de réparation, l'INIRR de la CEF et la CRR pour la CORREF.
- Afin de financer ces actions, création pour la CEF d'un fonds de dotation, le fonds SELAM, et pour la CORREF, du fonds subsidiaire FREVAS.
- Célébration, chaque année pendant le Carême, dans tous les diocèses, d'une journée de mémoire et de prière pour les personnes victimes de violences sexuelles dans l'Eglise.
- Projets de lieux de mémoire et d'un fonds documentaire, permettant de garder trace de la parole des personnes victimes et témoins, et de ce qu'elles ont vécu.

#### Domaine d'action n°2 : Alerter et agir

- Création, en plus des cellules diocésaines et d'instituts religieux, avec l'association France Victimes, d'un numéro d'appel national dédié : 01 41 83 42 17 (des écoutants experts,

professionnels de l'aide aux victimes, indépendants de l'Église, sont disponibles 7/7 j de 9h à 21h) et création de deux boîtes mail : paroledevictimes@cef.fr et ecoutevictimes@corref.fr

- Plus de 80 protocoles d'accord signés entre les parquets et les diocèses dans toute la France, afin de faciliter les signalements à la justice et leur suivi.
- Création par la CORREF d'une cellule d'aide à la décision lors de signalements, de prise de mesures conservatoires, etc., composée de différents experts : psychiatre, magistrat, canoniste...
- Création d'un tribunal pénal canonique national, indépendant et composé de clercs et de laïcs, pour, en complément de la justice civile, juger selon le droit pénal de l'Église, les personnes mises en cause (ex : renvoi de l'état clérical, réparation des torts infligés...).

### **Domaine d'action n°3 : Prévenir**

- Mise en place, à la CEF, d'instances nationales spécialisées pour former les acteurs de terrain et déployer des actions de prévention : le CPLP et le SNPM.
- Déploiement d'une charte nationale de bientraitance pour la protection des mineurs à destination des diocèses, des mouvements et des communautés, rappelant les fondamentaux d'un comportement ajusté vis-à-vis des enfants et des jeunes.
- Vérification systématique des antécédents judiciaires de toute personne appelée à travailler pour l'Église auprès de mineurs (extrait de casier judiciaire B3).
- Mise en place d'une carte d'identification pour tous les clercs permettant de vérifier les habilitations et éventuelles restrictions de ministère (celebret).
- Participation de femmes au conseil de chaque séminaire ou maison de formation des prêtres, avec droit de vote.
- Présence systématique de laïcs dans tous les conseils de la CEF.
- Formation des responsables et des membres des congrégations religieuses sur la question des violences sexuelles dans l'Église, y compris en partenariat avec la Miviludes et les CRIAVS, sur la prise en charge des auteurs.
- Renforcement du rôle des conseils pour que les supérieur(e)s de congrégations ne gouvernent pas seuls et puissent bénéficier de l'expertise de laïcs.
- Mise en place d'audits externes principalement confiés à des professionnels mais aussi à des religieux ou religieuses extérieurs à l'institut pour aider à une saine gouvernance.
- Incitation pour les candidat(e)s à la vie religieuse à terminer un cycle d'études ou à avoir une expérience professionnelle.
- Formation des formateurs en particulier dans les domaines de l'accompagnement humain et spirituel, des sciences humaines, des réalités affectives et sexuelles.

- Réalisation par les congrégations religieuses d'une analyse spécifique des risques générés par leurs oeuvres et missions (éducation, sanitaire et social, hôtellerie, etc.).

## **LEXIQUE**

**CEF** : Conférence des Evêques de France

**CORREF** : Conférence des Religieux et Religieuses de France

**INIRR** : Instance Nationale Indépendante de Reconnaissance et de Réparation

**CRR** : Commission Reconnaissance et Réparation

**SELAM** : fonds de Solidarité Et de Lutte contre les Agressions sexuelles sur Mineurs

**FREVAS** : fonds de dotation en faveur des victimes d'abus de la part de religieux ou religieuses





## L'ENGAGEMENT DU DIOCESE DE BAYONNE, LESCAR, OLORON

### REGLES GENERALES

Le diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron souhaite offrir à chacun un cadre humain et spirituel favorisant la fraternité et le respect des personnes. Il veut incarner le message évangélique « *chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait* » (cf. Mt 25,40). La responsabilité et l'engagement pour la bienveillance de chaque personne, et tout particulièrement des personnes mineures et vulnérables, est une exigence et une priorité.

Pour précision, une personne vulnérable est une personne qui, en raison de son âge (enfant, mineur de dix-huit ans, personne âgée), d'un handicap ou d'autres circonstances, temporaires ou permanentes, se trouve dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, de son état de grossesse, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité ou de pouvoir – y compris de nature spirituelle –, un abus de confiance ou un abus physique.

Tous ceux qui, dans le diocèse, ont une responsabilité pastorale, doivent avoir la prudence nécessaire dans leur regard, dans leur langage, dans les contacts physiques, et plus largement, dans leur comportement envers ces personnes.

**Il est demandé à tous ceux qui oeuvrent au service du diocèse de favoriser en tout lieu les mesures aidant à la bienveillance des mineurs et des personnes vulnérables et de promouvoir une culture de la juste relation offerte à tous, assumée publiquement et collectivement en réseau.**

#### **La juste relation :**

Il s'agit d'une attitude positive et respectueuse, dans une juste distance et une relation chaste, c'est-à-dire sans puissance ni domination sur l'autre :

- où la personne apprend à faire ses choix,
- où l'éducateur s'efface progressivement,
- où le secret ne peut être imposé,
- dans la compréhension et le respect des personnes et de la loi.

L'éducateur fait preuve d'exigence personnelle et cherche un équilibre :

- en reconnaissant ses fragilités,
- en portant attention à chacun dans une relation ajustée,
- en définissant les règles et les relations de façon claire,
- en donnant la priorité au travail d'équipe pour mieux discerner et relire ses pratiques.

L'éducateur a l'obligation :

- d'assurer la sécurité physique et morale des mineurs et des personnes vulnérables qui lui sont confiées
- de protéger
- d'informer
- d'exercer sa vigilance pour repérer, prévenir et dénoncer toute forme de mal-être récurrent ou de maltraitance.

**Voici ce qui est demandé à tous ceux qui exercent un service auprès de mineurs ou de personnes vulnérables :**

### **1. Fournir un extrait de casier judiciaire**

A la demande des évêques de France (résolution 2.2 votée le 8 novembre 2021), un extrait du casier judiciaire (ou bulletin n°3) datant de moins d'un an sera demandé impérativement à toute personne assurant un service auprès de mineurs ou de personnes vulnérables, afin de vérifier l'absence d'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs, mention apparaissant sur le Bulletin n°3.

Conformément aux préconisations de la Cnil, aucune copie de l'extrait de casier judiciaire ne doit être conservé par les responsables d'activité ou de service. En conséquence, cet extrait devra simplement être montré à chaque responsable selon les modalités qu'ils détermineront eux-mêmes.

La demande d'extrait de casier judiciaire (ou bulletin n°3) est gratuite. La procédure peut varier si vous êtes né à l'étranger ou en outre-mer. Si votre bulletin ne comporte aucune condamnation, il vous sera envoyé par courriel (en quelques minutes) ou par courrier (dans un délai de deux semaines maximum). Si le bulletin porte des condamnations, déchéances ou incapacités, il vous sera envoyé uniquement par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux semaines maximum.

#### **Demande via internet :**

Un téléservice du Ministère de la Justice permet de demander le document directement en ligne : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr>

#### **Demande par courrier postal :**

Vous devez remplir le formulaire [Cerfa n°10071](#) et l'envoyer par courrier à l'adresse suivante : Casier judiciaire national – 44317 Nantes cédex 3.

Le service est gratuit. Il n'est pas nécessaire de joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

## **2. Suivre une formation de base :**

Il est demandé de suivre une formation de base permettant de reconnaître les signes d'un enfant en souffrance, de savoir comment réagir face à une situation de maltraitance et de savoir comment éviter les situations à risque.

La formation en ligne « Protéger l'enfance » du diocèse de Paris est désormais accessible à tous les agents pastoraux sur simple demande du responsable d'activité ou de service adressée à la déléguée épiscopale.

## **3. Adopter des règles de comportement**

- Montrer une égale bienveillance envers chacun. Ne faire preuve d'aucun favoritisme.
- Ne pas séduire et ne pas se laisser séduire par un mineur ou une personne vulnérable. Les personnes handicapées ou malades sont bien souvent à la recherche de marque d'affection et d'humanité, ce qui ne nous empêche pas de tenir la juste distance. Veiller à ne pas solliciter de tels signes, de tels gestes, et à y répondre avec délicatesse et prudence, en respectant totalement la liberté du mineur ou de la personne vulnérable.
- Ne pas se trouver seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans un espace clos et sans visibilité : voiture, tente, chambre, lieu d'accompagnement ou de confession. Prévenir avant d'entrer dans une tente, un vestiaire ou une chambre, et si des soins à un mineur ou une personne vulnérable doivent y être prodigués, en référer avant à la personne responsable.
- Être exemplaire avec les mineurs et les personnes vulnérables (alcool, cigarette, flirt).
- Le visionnage et le partage d'images à caractère sexuel ou pornographique, de personnes dénudées, quel que soit leur âge, est strictement interdit.
- Certaines personnes du fait de leur handicap ne possèdent pas les capacités nécessaires pour juger le caractère des gestes posés. De ce fait, c'est à l'équipe d'encadrement d'avoir une vigilance toute particulière.

## **4. Adopter des règles de langage**

- Utiliser un langage respectueux des personnes dans toute communication (prises de parole, mails, SMS, réseaux sociaux, ...) tant dans le ton, les mots, que dans l'expression, sans aucune discrimination tenant notamment à l'origine sociale, l'apparence physique, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.
- Pour un adulte, les SMS et les réseaux sociaux ne sont pas le lieu pour un entretien individuel avec un mineur ou une personne vulnérable ; l'adulte doit par ailleurs veiller aux horaires auxquels sont envoyés ses SMS, notamment quand ils sont destinés à des adolescents.
- Veiller à ne pas faire, permettre ni promouvoir les plaisanteries à caractère sexuel.



## PROCEDURE POUR SIGNALER UN ABUS

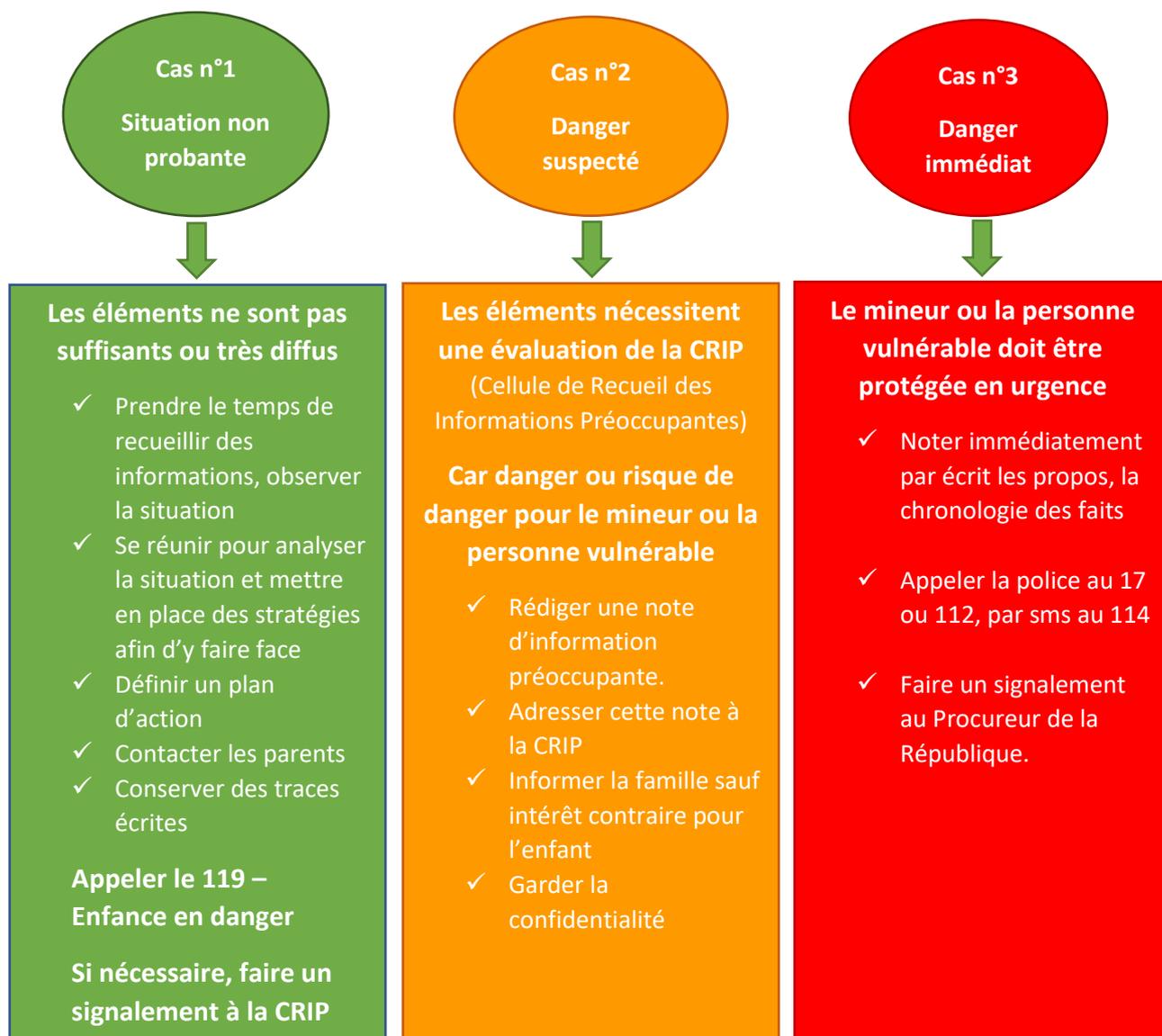
La **TOUTE PREMIERE** démarche consiste à **informer votre responsable hiérarchique**.

### 1. Le signalement aux autorités civiles :

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal. Et la dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal. (cf. p.7 de cette charte).

**C'est pourquoi, il est nécessaire d'évaluer et de discerner pour agir afin de protéger les victimes et d'éviter qu'il y en ait de nouvelles, tout en respectant la présomption d'innocence.**

Trois cas de figure sont possibles selon la nature des informations dont on dispose :



**Dans tous les cas :**

- ✓ Se préoccuper en priorité de la victime et de sa famille
- ✓ Rester discret pour protéger le jeune et honorer sa confiance
- ✓ Gérer les mesures prises en urgence, pour protéger et accompagner : la victime, les autres personnes du groupe ou personnes proches de la victime, les enfants, les familles, les collègues de l'auteur présumé
- ✓ Rester factuel, ne pas interpréter, ne pas rechercher soi-même les causes ou des excuses
- ✓ Respecter la présomption d'innocence et ne pas contribuer à la propagation des rumeurs

**Contacts :**

**En cas de danger immédiat**

- La **Police** au **17** ou **112**, ou par **sms** au **114**
  
- **Procureurs de la République :**
  - Procureur de la République
  - Tribunal judiciaire de Bayonne
  - 17 avenue de la Légion Tchèque 64100 Bayonne
  - Tél : 05 59 44 54 00
  
  - Procureur de la République
  - Tribunal judiciaire de Pau
  - Place de la libération 64000 Pau
  - Tél : 05 47 05 34 00

**En cas de danger suspecté :**

- la **CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)** du département :
  - au 05 59 11 42 45 (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30)
  - par mail à l'adresse suivante : [crip@le64.fr](mailto:crip@le64.fr)

**En cas de doutes, d'interrogations sur la conduite à tenir :**

- le **119**, numéro national gratuit Enfance en danger. 24h/24, 7jrs/7.  
Des spécialistes répondent pour vous conseiller. Les échanges sont confidentiels et vous pouvez rester anonyme.

## 2. Le signalement aux autorités du diocèse :

Tout comportement suspect et tout abus envers une personne mineure ou vulnérable doivent également être signalés aux autorités du diocèse, après vous être acquitté des obligations légales.

Si vous êtes catéchiste, LEME, bénévole, accompagnateur d'enfants ou de jeunes, hospitalité de pèlerinage,

Si les faits ont lieu	Vous en parlez d'abord à
Dans un établissement scolaire	Au Chef d'établissement qui en réfère au Directeur diocésain
Dans une salle paroissiale	Au Curé de la paroisse
Lors de tout moment de préparation aux sacrements	Au Curé de la paroisse
Dans un IME	Au Chef d'établissement
Au cours d'un pèlerinage	Au Directeur du pèlerinage
Lors d'une activité d'un mouvement (marche, rencontre, réunion)	Au Responsable du mouvement

Après avoir effectué les démarches requises auprès de la Justice française, chaque responsable informera la déléguée épiscopale à la protection des mineurs et des personnes vulnérables du diocèse. [delegueprevention@diocese64.org](mailto:delegueprevention@diocese64.org)

Si vous ne pouvez ou ne voulez pas en parler à votre responsable, vous pouvez contacter directement :

- La cellule d'écoute du diocèse : [paroledevictimes@diocese64.org](mailto:paroledevictimes@diocese64.org) ou 07 48 10 94 67
- La déléguée épiscopale à la protection des mineurs
- Le numéro national Enfance en danger 119
- La police au 17 ou 112

Tout signalement d'abus effectué auprès de la déléguée épiscopale ou de la cellule d'écoute est transmis à l'évêque qui, s'il y a lieu, effectue, lui aussi, un signalement au Procureur de la République, conformément aux dispositions des protocoles signés avec les Parquets respectifs de Bayonne et de Pau. L'évêque prend également les mesures conservatoires qui s'imposent pour assurer la protection des mineurs et des personnes vulnérables tout en respectant la présomption d'innocence.



## LES PRÊTRES, DIACRES

« Frères, je vous laisse avec ces pensées qui sont sorties du coeur et je termine en vous adressant une parole simple et importante : merci. Merci pour votre témoignage, merci pour votre service ; merci pour tout le bien caché que vous faites, merci pour le pardon et la consolation que vous offrez au nom de Dieu : toujours pardonner, s'il vous plaît, ne jamais refuser le pardon ; merci pour votre ministère qui s'exerce souvent au prix de beaucoup de fatigues, d'incompréhensions et de peu de reconnaissance. Frères, que l'Esprit de Dieu, qui ne déçoit pas ceux qui se confient en Lui, vous comble de paix et achève en vous ce qu'il a commencé, afin que vous soyez prophètes de son onction et apôtres d'harmonie. »

*Pape François, homélie, messe chrismale 2023*

Quelques points de vigilance, sans caractère exhaustif, nous aiderons, évêque, prêtres, diacres, à mieux porter notre ministère pastoral dans le diocèse. Ils viennent compléter les *Règles générales* établies pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

- Soyons attentifs à notre langage. Les curiosités inutiles et étrangères au soin pastoral sont à proscrire.
- Les personnes mineures ou vulnérables ne seront pas accueillies dans des lieux privés.
- Pour célébrer le sacrement de réconciliation, « il est important de faire mémoire du pardon de Dieu, de se rappeler sa tendresse, de savourer de nouveau la paix et la liberté dont nous avons fait l'expérience. Parce que c'est le coeur de la confession : non pas les péchés que nous disons, mais l'amour divin que nous recevons et dont nous avons toujours besoin » (Pape François, *Célébration pénitentielle*, 29 mars 2019).

Dans le cadre de la confession, le prêtre habilité pour confesser veillera à :

- Toujours utiliser les confessionnaux ou des lieux visibles des autres, suivant des modalités qui préservent la discrétion nécessaire.
- Ne pas faire des enquêtes indécrites touchant à l'intimité de la personne.
- Conseiller en conscience sans culpabiliser ou manipuler.
- Ne pas confesser les enfants et les jeunes dans des lieux fermés.

## PASTORALE DES ENFANTS

**« Être catéchiste est une vocation de service dans l'Église, ce qui a été reçu comme don de la part du Seigneur doit être à son tour transmis (...) Le catéchiste marche vers et avec le Christ, ce n'est pas une personne qui part de ses propres idées et de ses propres goûts, mais qui se laisse regarder par lui, par ce regard qui embrase le coeur ».**

**(Pape François au premier symposium international sur la catéchèse, 5 juillet 2017)**

**Le diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron remercie les catéchistes et les animateurs/animateuses des mouvements d'enfants d'avoir accepté ce service d'Église pour transmettre la foi.**

Les enfants sont des trésors fragiles qui nous sont confiés. C'est pourquoi notre responsabilité d'adultes exige d'établir un comportement ajusté avec eux afin que les activités qui leur sont proposées soient une source de croissance dans une maison sûre.

Dans toute activité organisée à l'attention des enfants de moins de 15 ans (séance de catéchisme, équipe de mouvement, camp...), la présence de 2 adultes est recommandée. Le second adulte pourra être un parent ou un grand-parent.

Outre les *Règles générales* édictées auparavant, pour tout groupe ou activité concernant des mineurs de moins de 15 ans, les règles suivantes, sans caractère exhaustif, s'appliquent :

- Adopter un comportement ajusté dans l'espace en veillant à ne pas se trouver seul avec un enfant dans un espace clos et sans visibilité (voiture, salle...).
- Adopter un comportement ajusté dans la vie affective et relationnelle en évitant les contacts inappropriés et une familiarité excessive.
- Éduquer les enfants au respect de leur corps et du corps de l'autre sera un atout et favorisera un comportement ajusté.
- Être vigilant pour repérer des circonstances ou des comportements à risques. Pour cela, la collaboration entre catéchistes et animateurs/animateuses pour s'entraider et discerner est fondamentale.
- Si la situation d'un enfant nous alerte, s'en ouvrir au responsable hiérarchique qui pourra joindre la Cellule d'écoute du diocèse ou le 119.
- Si une retraite avec nuitée est organisée, il faut savoir que :
  - Un adulte seul ne dort pas avec des enfants. Le bon déroulement des nuitées peut exiger la présence d'adultes, mais toujours à plusieurs.

- La séparation entre garçon et filles, comme entre adultes et mineurs, doit être effective dans les sanitaires, les chambres, les tentes de camping, les dortoirs.
- Si des mineurs sont amenés à partager une même tente, ils doivent être autant que possible de la même tranche d'âge et au minimum trois.
- Toilette : un adulte n'a pas sa place, seul, avec un enfant qui fait sa toilette.
- Pour le passage aux W.C, privilégier le passage du groupe : un adulte doit éviter, autant que possible, d'être seul avec un enfant dans les toilettes.

## PASTORALE DES JEUNES

« Accompagner les jeunes, c'est les accueillir, les motiver, les encourager et les stimuler. Cela implique que l'on regarde les jeunes avec compréhension, valorisation et affection, et qu'on ne les juge pas en permanence ni qu'on exige d'eux une perfection qui ne correspond pas à leur âge. Ainsi, les accompagnateurs ne devraient pas conduire les jeunes comme s'ils étaient des sujets passifs mais marcher avec eux en leur permettant d'être acteurs de leur cheminement. Ils devraient respecter la liberté des jeunes qu'ils rencontrent sur leurs chemins de discernement et les équiper pour discerner en leur donnant les outils utiles pour avancer. » (Pape François, Exhortation post-synodale *Christus Vivit* aux jeunes §243 et 246, 25 mars 2019).

Animateur, aumônier, accompagnateur, éducateur de jeunes, vous êtes une figure d'autorité : le mineur n'a pas un consentement éclairé. Il n'y a pas de place pour l'ambiguïté. Vous êtes responsable et devez le protéger, y compris lorsqu'il adopte un comportement à risque. C'est pourquoi, nous demandons aux responsables d'être particulièrement attentifs aux *Règles générales* édictées dans cette charte ainsi qu'aux règles et recommandations suivantes, sans caractère exhaustif.

### 15 règles pour protéger les mineurs

1. Soyez exemplaire avec les jeunes (alcool, stupéfiants, cigarette, flirt, propos...)
2. Ne séduisez pas et ne vous laissez pas séduire par un(e) jeune.
3. Les mineur(e)s doivent aussi respecter les autres et respecter la loi.
4. Les consignes doivent être claires et connues de tous.
5. Fuyez les contacts physiques ambigus, prolongés ou connotés.
6. Évitez l'échange sans témoin oculaire et mesurez vos paroles.
7. N'entrez pas dans une chambre, une tente ou un vestiaire d'un mineur, sauf motif grave, et dans ce cas prévenez avant d'entrer, soyez accompagné.
8. N'obligez pas un mineur à se dévêtir devant les autres.
9. Faites en sorte de ne pas voir un mineur nu, même un enfant.
10. Respectez la séparation des lieux réservés aux garçons et aux filles.
11. Dormez dans un espace distinct de celui des jeunes.
12. Ne vous changez pas, ne vous lavez pas avec les jeunes.
13. Pas de photos pendant certaines activités (natation, toilette, coucher...)
14. Pas d'images publiées sans accord écrit des majeurs ou des parents.
15. Toutes ces règles s'appliquent sur internet et les réseaux sociaux.

### RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES

#### Vigilance et bienveillance :

- Les comportements anormaux d'un enfant, potentiellement révélateurs de mal-être, méritent l'attention et la vigilance des accompagnateurs.

- Les adultes doivent prévenir, noter et signaler toute tentative de discrimination, harcèlement, racket... entre mineurs. Les adultes doivent surveiller l'isolement ou la mise à l'écart de certains mineurs par leurs condisciples : ces situations peuvent être révélatrices de difficultés plus graves.
- Les adultes sont invités à montrer aux jeunes l'exemple d'une tenue vestimentaire décente.
- Si un jeune est amené à l'infirmerie, on enverra ponctuellement auprès de lui un adulte de même sexe prendre de ses nouvelles ou lui tenir compagnie, autant que possible accompagné d'autres jeunes ou adultes.
- L'exercice de l'autorité en faveur d'un groupe de jeunes repose d'abord sur une attention profondément bienveillante. Lorsque des mesures de sanctions sont à prendre, il convient qu'elles soient temporaires et justement proportionnées. Ces dernières doivent respecter l'intégrité physique et morale des mineurs, leur dignité et leur intimité. Elles ne doivent jamais consister dans des punitions corporelles et l'on doit absolument éviter qu'elles puissent être vécues comme des humiliations.

### **Sanitaires (lors de camps ou de pèlerinages, par exemple)**

- Les animateurs encadrants doivent veiller à ce que les allées et venues aux douches et sanitaires n'autorisent pas de tenue indécente ; ils veillent aussi à la non-mixité sur ces lieux et sur leur trajet.
- Quel que soit son âge, le mineur doit être en mesure de prendre seul sa douche. Un adulte n'ouvre jamais la porte de la douche d'un mineur, sauf en cas d'urgence avérée et en présence d'une tierce personne. S'il est nécessaire de procéder à la toilette d'un mineur ou d'une personne vulnérable (handicapé, blessé par exemple), l'adulte est choisi en accord avec le jeune concerné et se fait accompagner d'une autre personne choisie également en concertation avec le jeune concerné.
- Lorsqu'ils ont accès aux mêmes sanitaires que les mineurs, les adultes qui accompagnent des jeunes s'engagent à prendre leur douche à d'autres horaires que les jeunes.

### **Chambres et dortoirs (lors de camps ou de pèlerinages, par exemple)**

- Les animateurs qui veillent au repos, à l'entente et à la sécurité des jeunes dorment dans des espaces distincts de celui des mineurs. Cependant la disposition des lieux doit permettre la surveillance des mineurs en toute circonstance. Les jeunes doivent pouvoir compter sur la disponibilité de leurs accompagnateurs à toute heure de la nuit en cas de besoin.
- Les chambrées doivent être organisées par tranches d'âge homogènes.
- On veillera à séparer les dortoirs réservés aux filles de ceux réservés aux garçons (étage ou bâtiment séparé) ; cette non-mixité des lieux de couchage est aussi demandé pour les zones de campements : les tentes ne sont pas mixtes.
- Afin de garantir l'intimité du mineur et de respecter l'espace de chacun, il est demandé de ne pas déplacer les lits dans les dortoirs ou dans les chambres des jeunes. L'adulte veillera à

ne rentrer dans les dortoirs ou chambres qu'en cas de nécessité absolue (gardant toujours la porte ouverte). De façon habituelle il se tiendra sur le pas de la porte.

- Les chambres des adultes ne sont en aucun cas un lieu de passage ou de réunion pour les mineurs. Il n'est permis sous aucun prétexte qu'un mineur y entre ou y soit reçu.

## PASTORALE DE LA SANTÉ ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

**« Le miracle ne consiste pas à faire l'impossible ; le miracle, c'est de trouver dans le malade, dans la personne sans défense que nous avons devant nous, un frère. »  
(Pape François, Séminaire sur l'éthique dans la gestion de la santé, 1er octobre 2018.)**

Afin de bien accomplir leur mission, les personnes engagées dans la pastorale de la santé (aumôneries hospitalières et d'établissements médico-sociaux, EHPAD, Service Évangélique des Malades...) et celles engagées dans la pastorale des personnes handicapées veilleront particulièrement à respecter les *Règles générales* de la présente charte ainsi que les particularités qui pourraient les concerner dans les autres pages dédiées de ce même document. (L'énumération n'étant pas exhaustive).

Les personnes engagées dans la pastorale de la santé et des personnes handicapées :

- seront attentives à chaque personne dans l'état de santé qui est le sien et dans la réalité de son corps et de son esprit vulnérables.
- adopteront une attitude et un langage respectueux.
- se formeront à l'écoute qui favorise l'échange le plus libre possible, dans une proximité fraternelle ajustée.
- respecteront et préserveront l'intimité de la personne.
- travailleront avec d'autres et partageront leurs expériences afin de ne pas se situer dans une relation exclusive de vis-à-vis avec la personne souffrante, âgée, isolée et/ou handicapée.

**RELIGIEUX & RELIGIEUSES  
LAÏCS, LAÏQUES,  
EN MISSION PASTORALE**

« Dans l'Église, nous sommes tous des serviteurs et des servantes, selon des vocations, des charismes et des ministères différents. La vocation au don de soi dans l'amour, commune à tous, se déploie et se concrétise dans la vie des laïcs chrétiens, hommes et femmes, engagés dans la construction de la famille comme petite église domestique et dans le renouvellement des différents milieux de la société avec le levain de l'Évangile ; dans le témoignage des personnes consacrées, toutes données à Dieu pour leurs frères et soeurs comme prophétie du Royaume de Dieu (...). »

*Pape François, Message pour la Journée de prière pour les vocations, 2023*

Afin de bien accomplir leur mission, les laïcs et laïques engagés, les religieux et religieuses veilleront à respecter les *Règles générales* de la présente charte ainsi que les particularités qui pourraient les concerner dans les autres pages dédiées. (L'énumération n'étant pas exhaustive).

**Pour les congrégations religieuses, bien noter que dans le diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron, comme dans tout diocèse de France, c'est le droit local qui s'applique.**

## PASTORALE SOCIALE (DIACONIE)

**« Aujourd’hui, nous devons énumérer de nombreuses formes de nouveaux esclavages auxquelles sont soumis des millions d’hommes, de femmes, de jeunes et d’enfants. Chaque jour, nous rencontrons des familles contraintes de quitter leurs terres pour chercher des moyens de subsistance ailleurs ; des orphelins qui ont perdu leurs parents ou qui en ont été séparés violemment pour être exploités brutalement ; des jeunes à la recherche d’une réussite professionnelle, qui se voient refuser l’accès au travail en raison de politiques économiques aveugles ; des victimes de nombreuses formes de violence, de la prostitution à la drogue, et humiliées au plus intime. De plus, comment oublier les millions d’immigrés victimes de tant d’intérêts cachés, souvent instrumentalisés à des fins politiques, à qui la solidarité et l’égalité sont refusées ? Et tant de personnes sans abri et marginalisées qui errent dans les rues de nos villes ? »**

**(Pape François, Message pour la 3e journée mondiale des pauvres, 17 novembre 2019).**

La pastorale du diocèse n’oublie pas les plus pauvres de notre département et de notre Eglise diocésaine. Outre les points signalés dans les Règles générales édictées auparavant, les personnes engagées auprès des plus vulnérables de la société seront particulièrement attentifs dans ces domaines notamment :

- Dans le contact avec des personnes ou des familles vivant un état de pauvreté ou dans un lieu de privation de liberté, toujours respecter la personne sans la juger.
- Les comportements de domination ou de paternalisme sont à proscrire car ils peuvent susciter des sentiments de honte ou de culpabilité.
- Garder toujours un esprit de service et de détachement affectif : la présence auprès des plus pauvres n’est pas un pouvoir.
- Éviter l’ambiguïté relationnelle et la création de dépendances : le lien avec les personnes et les familles doit se faire d’une manière adulte et responsable.
- Préserver une juste distance dans le langage et le contact avec les enfants, les jeunes et les personnes vulnérables rencontrés, sans manquer à la charité et à la compassion.
- Dans le rapport avec les personnes fragilisées, le lien avec l’argent et les biens matériels doit être adulte et responsable.
- Maintenir toujours une relation avec les associations et les intervenants sociaux pour avoir des éclairages sur les questions les plus délicates.

## ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Lors de sa visite au Canada, en 1984, le Pape Jean Paul II a prononcé un discours sur les éducateurs chrétiens :

« Le maître est appelé à refléter la présence de Dieu dans le monde ».

« Un aspect très important de votre rôle vous appelle à conduire les jeunes gens vers le Christ, à les inspirer pour qu'ils le suivent, à leur montrer son amour infini et le souci qu'il a d'eux, et cela en leur donnant l'exemple de votre propre vie. A travers vous, comme au travers d'une fenêtre ouvrant sur un paysage ensoleillé, les élèves doivent arriver à connaître la richesse, la joie d'une vie vécue dans le respect de l'Enseignement de Jésus, d'une vie menée selon ses appels au dépassement. Enseigner signifie non seulement communiquer ce que nous savons, mais également révéler qui nous sommes en vivant ce que nous croyons. Et c'est cette leçon-là qui donnera des fruits durables. »

L'Evangile étant la source de projet éducatif de l'Enseignement Catholique et par déclinaison de chaque établissement, tous les champs d'activités sont nourris d'une approche anthropologique chrétienne.

*« L'école catholique est ainsi une invitation permanente, adressée à ces acteurs et à la société entière, à vivre dans la vérité et dans l'amour »* (Article 43 du statut de l'Enseignement Catholique).

Une attitude éducative délicate et respectueuse de chacun est irriguée par cette anthropologie chrétienne nourrie de l'Evangile.

La section 5 du Statut de l'Enseignement Catholique rappelle les caractères de l'école catholique qu'il nous faut énoncer :

- Une école attachée à la dignité de la personne
- Une école particulièrement attentive aux pauvres et aux faibles
- Une école au service du projet de Dieu
- Une école qui fait grandir dans la vérité de l'amour

L'école catholique porte une attention particulière à toutes les formes de pauvreté et de vulnérabilité *« L'Evangile et les appels du monde à une aide fraternelle commandent une charité éducative, ardente obligation pour tous les projets éducatifs des écoles catholiques. Aussi, portent-elles une attention préférentielle à ceux qui connaissent une fragilité personnelle, familiale ou sociale »* (Article 25 du Statut de l'Enseignement Catholique)

A cette fin, un **Programme de Protection des Publics Fragiles (PPPF)** adopté par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique **engage chaque organisme, chaque instance et chaque acteur, salarié ou bénévole de chaque établissement.**

Ce texte a été édité par le Secrétariat Général à l'Enseignement Catholique (SGEC) en juin 2018 et mis à jour en février 2019.

Il est consultable à l'adresse suivante :

[https://enseignement-catholique.fr/wp-content/uploads/2022/07/pppf\\_de-la-lutte-contre-la-maltraitance\\_2022.pdf](https://enseignement-catholique.fr/wp-content/uploads/2022/07/pppf_de-la-lutte-contre-la-maltraitance_2022.pdf)

Trois autres documents complètent ce texte de référence :

- Procédures en matière de protection des mineurs (juin 2018)
- Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime (janvier 2019)
- Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité (juillet 2020)

**Dans le Diocèse de Bayonne, les Chefs d'Etablissement et l'ensemble des membres des communautés éducatives s'engagent à s'appuyer sur ce programme.**

A noter que dans le Diocèse, pour l'Enseignement catholique, une référente PPPF, psychologue, est en charge des situations particulières recensées dans ces documents.



## ENGAGEMENT des prêtres, des diacres

(À RENVOYER par mail au secrétariat de l'évêque : [secretariat.eveque@diocese64.org](mailto:secretariat.eveque@diocese64.org))

Vous devez ensuite conserver votre volet signé.)

Je soussigné,

(prénom, NOM) .....

Qualité (prêtre, diacre) .....

De la paroisse (ou congrégation) .....

déclare avoir pris connaissance de la charte pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables du diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron. Je m'engage à la respecter afin de garantir la bienveillance et la protection des plus vulnérables.

J'ai présenté au secrétariat de l'évêque mon extrait de casier judiciaire (bulletin n°3), datant de moins de 3 mois.

J'ai pris connaissance de la notice d'information sur la protection des données à caractère personnel portée en annexe de la **Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables**. Je suis informé que je dispose des droits d'accès, d'information, de rectification, d'opposition s'agissant de mes données personnelles mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Date :

Signature :

**ENGAGEMENT des personnes en mission auprès de mineurs ou personnes vulnérables**

(A remplir en 2 exemplaires : 1 exemplaire à conserver, 1 exemplaire à remettre à votre responsable)

Après lecture de la charte, **je veux garantir la bientraitance et la protection des enfants, des jeunes ainsi que des personnes vulnérables.**

Moi, .....

catéchiste/animateur/animateur de la pastorale des enfants

animateur/animateur dans la pastorale des jeunes

animateur/animateur dans la pastorale de la santé

animateur/animateur dans la pastorale sociale

religieux ou religieuse, laïc, laïque

auprès de (service, paroisse, mouvement... ) .....

.....

**Je m'engage à respecter ces points de vigilance et à les faire respecter.**

J'ai présenté à mon responsable l'extrait de mon casier judiciaire (bulletin n°3), datant de moins de 3 mois.

J'ai pris connaissance de la notice d'information sur la protection des données à caractère personnel portée en annexe de la **Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables**. Je suis informé(e) que je dispose des droits d'accès, d'information, de rectification, d'opposition s'agissant de mes données personnelles mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Fait le ....., à .....

Signature :

Visa du responsable :

Nom, Prénom .....

Responsable du service / paroisse :

.....

Fait le ....., à .....

Signature

## ANNEXE

### Information sur la protection des données à caractère personnel

Le **Règlement Général sur la Protection des Données<sup>1</sup> (RGPD)** s'applique à toute organisation publique et privée, et par conséquent au Diocèse de Bayonne-Lescar-Oloron. Cette notice a pour objet d'informer les personnes qui signent l'engagement de la **Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables** du diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron, de la protection de leurs données ainsi que de leurs droits.

#### 1. À qui peuvent être transmises les informations de l'acte d'engagement que vous avez communiquées à votre responsable ?

Les informations demandées dans l'acte d'engagement sont conservées par votre responsable qui, si nécessaire, pourra les porter à la connaissance de l'Évêque (via son secrétariat) et de la Déléguée épiscopale à la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Ces données personnelles ne sont jamais transmises à des tiers et sont conservées confidentiellement.

#### 2. Combien de temps seront conservées les informations ?

L'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) n'est jamais conservé.

L'acte d'engagement est conservé sous format papier par votre responsable pendant toute la durée de votre activité, dans la limite maximale de trois ans, puis il est détruit.

#### 3. Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Conformément à la loi "Informatique et Libertés"<sup>2</sup> et au "Règlement européen"<sup>1</sup>, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'information, de rectification et d'opposition à un traitement. Vous disposez du droit d'introduire un recours devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés.

Pour toute question sur les droits ou pour toute autre information, vous pouvez :

- écrire à l'Économe diocésain : Évêché de Bayonne - 16, place Mgr Vansteenberghé – 64100 Bayonne.
- saisir le "Data Protection Officer" (DPO) du diocèse : Cabinet Racine Avocats - 40, rue de Courcelles - 75008 Paris.
- adresser une demande écrite à la CNIL ou consulter son site internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

---

<sup>1</sup> Règlement européen du 27 avril 2016/679 (RGPD).

<sup>2</sup> Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

**« Considérant le passé, ce que l'on peut faire pour demander pardon et réparation du dommage causé ne sera jamais suffisant.**

**Considérant l'avenir, rien ne doit être négligé pour promouvoir une culture capable non seulement de faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas mais encore que celles-ci ne puissent trouver de terrains propices pour être dissimulées et perpétuées ».**

**Pape François, Lettre au Peuple de Dieu, 20 août 2018.**